

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 6215 du 25 juin 2020
portant sur la prolongation d'autorisation de la
phase de réaménagement par accueil de
matériaux inertes par la société CARRIERES
MOUSSET de la carrière du Sauvaget située sur
la commune de SAINT PAUL EN GATINE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010 accordé à la SARL Carrière du Sauvaget pour exploiter une carrière de schiste au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de Saint Paul en Gâtine ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 20 novembre 2015 à l'encontre de la SARL Carrière du Sauvaget relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GÂTINE ;

VU l'arrêté de suspension de l'activité en date du 31 mars 2016 à l'encontre de la SARL Carrière du Sauvaget relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Le Sauvaget » sur la commune de SAINT PAUL EN GÂTINE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5949 du 22 décembre 2017 portant changement d'exploitant, levée de suspension d'activité et modification des conditions d'exploitation relatif à la carrière du Sauvaget exploitée par la SAS CARRIERES MOUSSET sur la commune de SAINT PAUL EN GÂTINE ;

VU la demande transmise le 2 juin 2020 par la SAS CARRIERES MOUSSET pour la poursuite de la phase de réaménagement par l'accueil de matériaux inertes jusqu'au 15 mars 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS CARRIERES MOUSSET en application de l'article R181-45 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue par mail du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4943 en date du 15 mars 2010 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°5949 du 22 décembre 2017 pour prendre en compte la modification des conditions d'exploitation et du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'accueil de déchets inertes jusqu'à la date de fin d'exploitation initialement prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4943 en date du 15 mars 2010 de la carrière participe à la remise en état du site sans générer de trafic supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'accueil de matériaux inertes extérieurs au site est encadré par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié visé article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2010.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments les modifications des conditions d'exploiter sont considérées notables mais non substantielles et qu'à ce titre l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières n'est pas requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES MOUSSET dont le siège social est situé lieu-dit Les Lombardières, Sainte Florence, 85140 ESSARTS EN BOCAGE est autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit Le Sauvaget à Saint Paul en Gâtine.

ARTICLE 2

Les articles 4, 5, 11, 12, 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5949 du 22 décembre 2017 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 3

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	CHAPITRE 1.1 SUPERFICIE
Saint-Paul-en-Gâtine	AS	111 182 191 106 pp 107 108 109 110 192	<ul style="list-style-type: none">• 1 ha 36 a 60 ca• 94 a 00 ca• 3 a 60 ca• 77 a 00 ca• 12 a 95 ca• 12 a 43 ca• 24 a 66 ca• 53 a 70 ca• 5 a 06 ca

La superficie totale de l'exploitation est de 4 ha 20 a 00 ca.

L'extraction de matériaux n'est pas autorisée.

Le défrichement n'est pas autorisé.

L'accueil maximum de déchets inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 60 000 t/an maximum pour une capacité maximale d'accueil sur le site de 75 250 tonnes. Cet accueil est réservé aux déchets inertes issus des chantiers du groupe et d'autres chantiers importants ciblés. L'autorisation d'apports issus d'autres chantiers importants ciblés est soumise à l'acceptation préalable de l'inspection des installations classées et à la signature d'une convention avec l'entreprise attributaire du marché réglementant les conditions d'accueil.

L'autorisation est accordée jusqu'au 15 mars 2025.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage.

Les horaires d'accueil de matériaux sur la carrière hors dimanches et jours fériés sont les suivants : 7h30 – 18h30.

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral n°4943 du 15 mars 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.8 – GARANTIES FINANCIERES

- La durée de l'autorisation correspond à la phase prévue de remise en état avec apport de matériaux extérieurs inertes. A cette phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le schéma en annexe 3 présente les surfaces prises en compte.

- Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
- L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement si la remise en état ne peut être menée à son terme dans le délai de la présente autorisation.
- Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- L'obligation de garanties financières est levée à la cessation de l'exploitation et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
- Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.
- L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.
- Montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de :

Période	jusqu'au 15 mars 2025
Montant en €	56 640,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,4 (janvier 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Paul en Gâtine et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Saint Paul en Gâtine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CARRIERES MOUSSET.

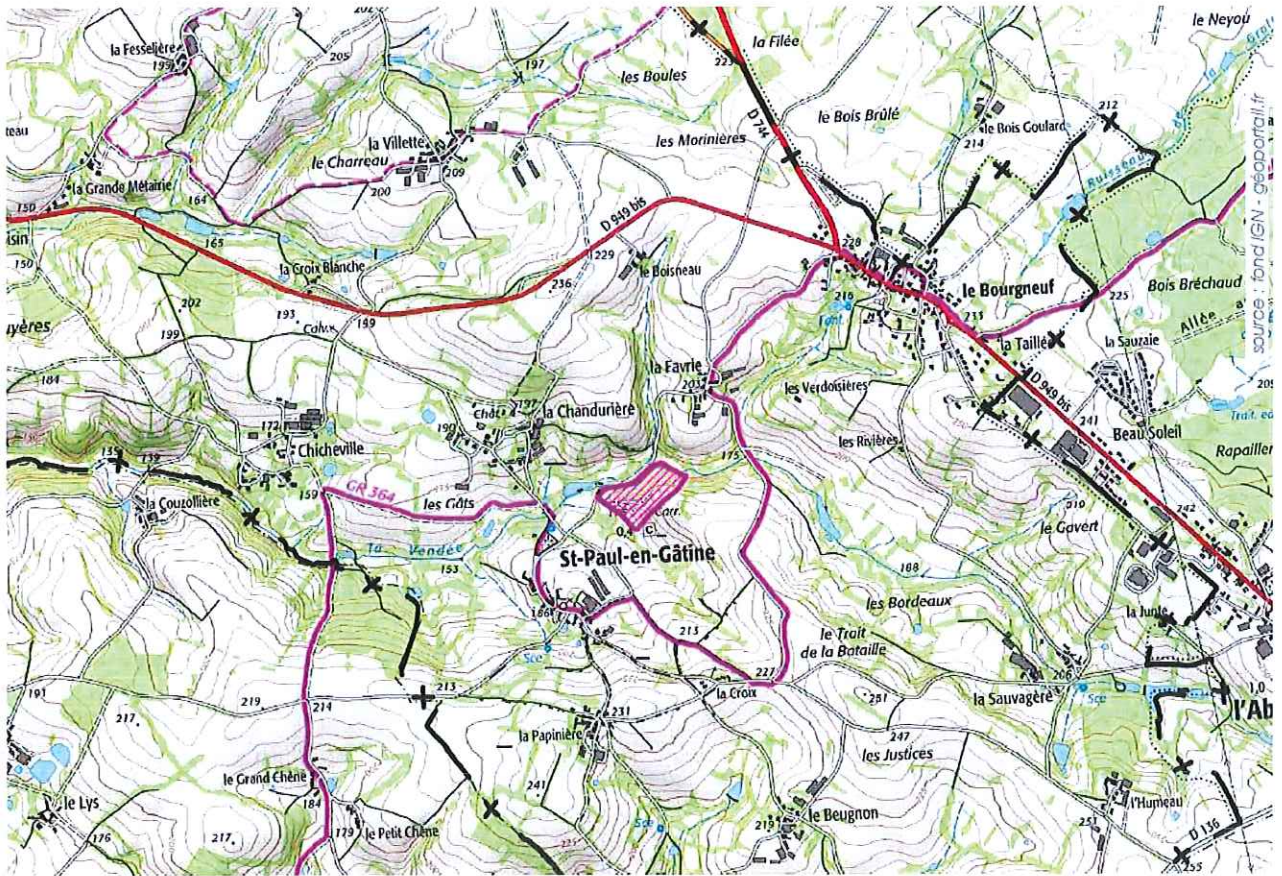
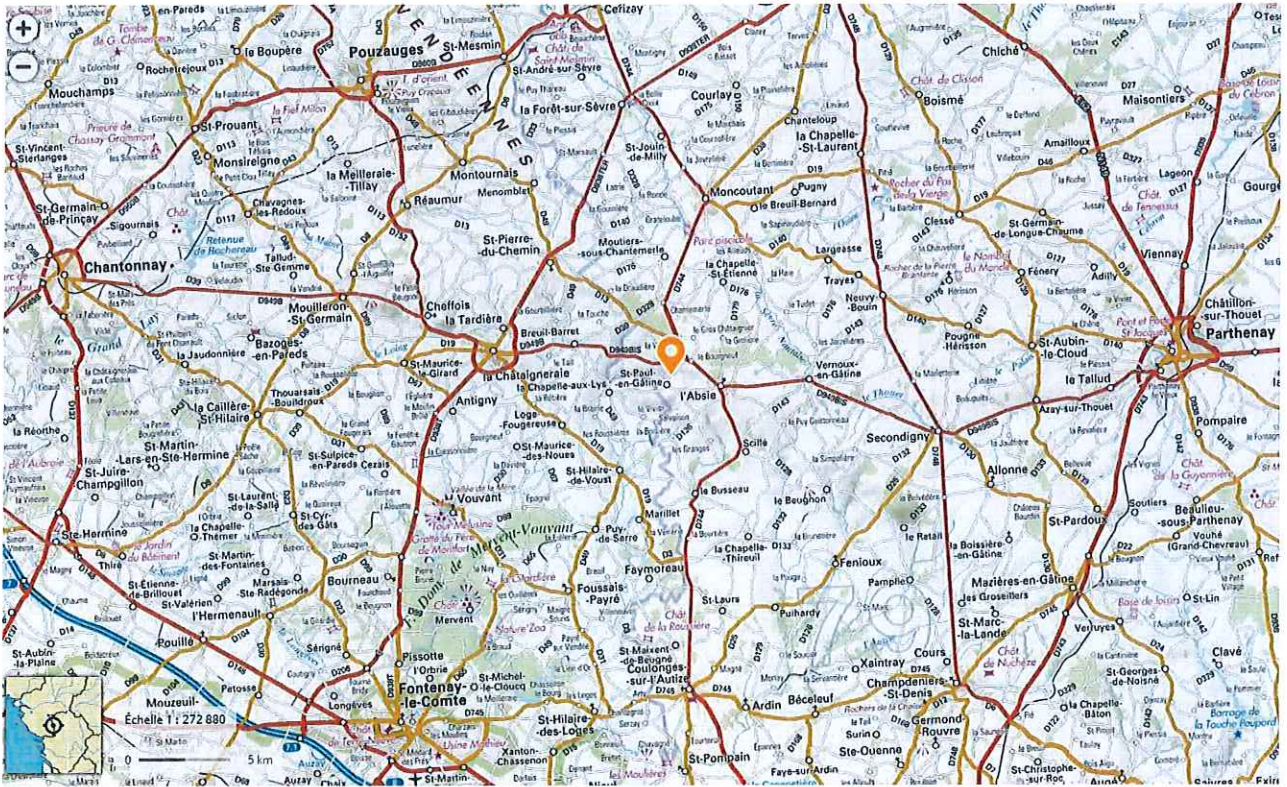
Niort, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

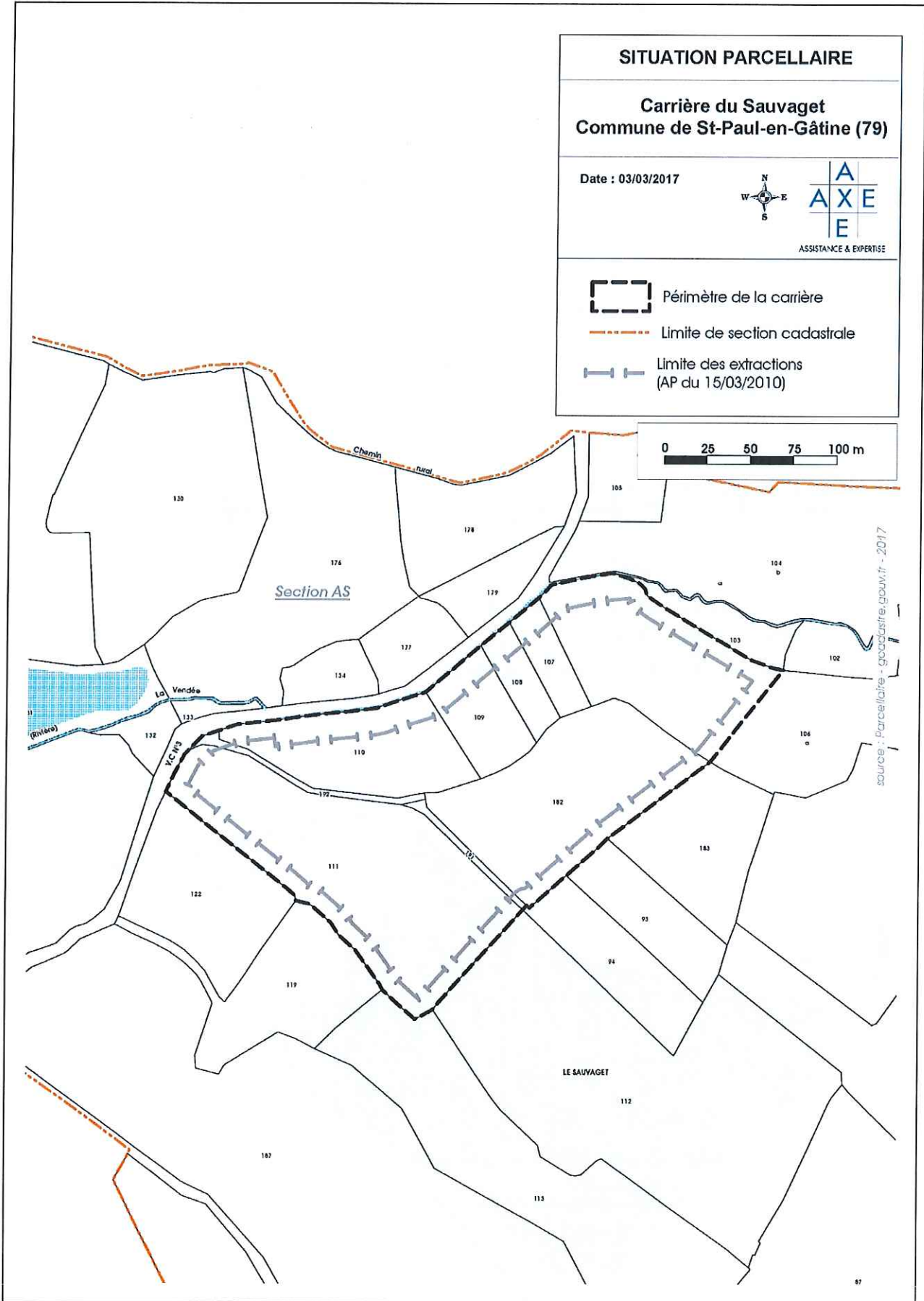


Anne BARETAUD

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 3

CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Réévaluation par révision de l'indexation, avec rappel des surfaces et du plan associés, des garanties financières relatives à la phase unique (juin 2020 – mars 2025) de remise en état.

		PHASE UNIQUE 2020-2025	
ESTIMATION DES SURFACES			
Surface totale	(ha)		4,20
a : emprises des infrastructures	(ha)		2,57
b : surface maximum défrichée	(ha)		
c1 : surface maximum découverte	(ha)		
c2 : surface maximum en exploitation	(ha)		0,15
d : surface en eau	(ha)		
e : surface remise en état	(ha)		0,58
g1 : linéaire des fronts à remettre en état	(m)		121
g2 : hauteur des fronts hors d'eau à remettre en état	(m)		8,00
s0 : surfaces non affectées	(ha)		0,90
S1 = a + b	(ha)		2,57
S2 = c1 + c2 - d	(ha)		0,15
S3 = (g1 x g2) / 10 000	(ha)		0,10
CALCUL DES MONTANTS NON INDEXES			
	Coût unitaire (ha) en € TTC		Montant TTC
	C1 15 555 €	S1 = 2,57 ha	39 976 €
	C2 (0 à 5 ha) 36 290 €	S2 = 0,15 ha	5 444 €
	C2 (5 à 10 ha) 29 625 €		
	C2 (> à 10 ha) 22 220 €		
	C3 17 775 €	S3 = 0,10 ha	1 721 €
MONTANT A PROVISIONNER ET INDEXATION			
TOTAL TTC (€) avant indexation : C = S1xC1 + S2xC2 + S3xC3		mai-09	47 140 €
TOTAL TTC (€) indexé = α x (S1xC1 + S2xC2 + S3xC3)		janv-20	56 640 €

PARAMETRES D'INDEXATION				
	TVA		Index TP01	
mai-09	TV Ao	0,18	Io	94,3
janv-20	TV Ar	0,20	Ir	111,4
Coefficient α = (Ir/Io) x [(1 + TVAr) / (1 + TVAo)] =				1,2014

S : 4.20 ha		Périmètre de la carrière
a : 2.57 ha		Infrastructures
b : 0 ha		Surface défrichée
c1 : 0 ha		Surface découverte
c2 : 0.15 ha		Surface en exploitation
d : 0 ha		Surface "en eau"
e : 0.58 ha		Surface remise en état
g : 121 m		Fronts à remettre en état
		Fronts remis en état

